

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CD1731

présenté par  
Mme Kerbarh, rapporteure

-----

### ARTICLE 12 N

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire bénéficient d'une formation en la matière. »

« II. – Le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les fonctionnaires qui le souhaitent bénéficient d'une formation en matière d'économie circulaire, de prévention et de gestion des déchets.

« III. - Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement cible la formation en matière d'économie circulaire sur les élus et les fonctionnaires qui œuvrent dans ces domaines.